



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



EPC FRANCE

4 Rue de Saint Martin
13310 ST MARTIN DE CRAU

SPR/UICPE/JN/n° 96-2023
Références : D-2068-MRT-2022
Code AIOT : 0006400611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Quartier la Guérine - CD 60 A 13480 CABRIES. L'inspection a été annoncée le 9/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était calée sur un exercice inopiné organisé par l'encadrement du site de Cabriès afin de vérifier la bonne mise en oeuvre des procédures d'urgence en cas d'évènement accidentel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Quartier la Guérine - CD 60 A 13480 CABRIES
- Code AIOT : 0006400611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Cabriès intervient dans la chaîne logistique entre les lieux de fabrication et les lieux d'utilisation sur carrières ou sur chantiers de produits pyrotechniques nécessaires à la réalisation des opérations d'abattage ou de démolition. Cette activité se complète par des prestations d'assistance à la mise en oeuvre de ces produits auprès des clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédure de gestion d'urgence
- Plan d'Opération Interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 7.6.5.2	/	Sans objet
6	Système d'alerte des populations	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 7.6.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
2	Formation aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
3	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 26/05/2014, article R.515-100	/	Sans objet
4	Test du Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le dépôt de Cabriès dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui fait l'objet d'exercice régulier. L'astreinte confortée ces dernières années est formée à la mise en oeuvre du POI, toutefois ce document gagnerait à être simplifié afin d'être encore plus opérationnel compte tenu des effectifs limités sur ce site. L'exploitant a testé la mise en place d'un outil visant à faciliter la mise en oeuvre des différentes actions prévues dans le POI en cas d'évènement avec notamment une main courante partagée qui permet le suivi et la réalisation d'actions déportées pouvant être réalisées par les personnes de l'astreinte direction depuis le site, le PCEx ou partout ailleurs (sous réserve d'un accès au réseau de téléphonie mobile).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure qui fait le lien entre l'évaluation des risques d'accidents majeurs et son POI (Réf PRO-10 de janvier 2020 révision V03a).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation aux situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
Constats : Une formation a été réalisée pour l'ensemble des personnels participant à l'astreinte avec deux niveaux distincts en fonction de la prise ou non du rôle de DOI en cas d'activation du POI. Les personnes participant à l'astreinte sont le chef de dépôt, sa suppléante, le magasinier, certains chauffeurs volontaires (6 sur 12). La mise en place de l'outil Waryme a fait l'objet d'une première formation dispensée dans le cadre de la dernière formation POI/PPI d'octobre 2021. Une nouvelle formation de prise en main de l'outil est envisagée par l'exploitant à présent que cet outil est validé comme outil d'aide à la gestion de crise.
Observations : Dans la mesure où tous les chauffeurs peuvent être amenés à participer à la gestion d'un évènement en application du Plan d'Opération Interne, il est nécessaire que l'ensemble du personnel soit formé et non pas seulement le personnel qui rentre dans le dispositif d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.
Constats : Le POI comprend les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'évènement susceptible de générer un accident majeur.
Observations : - Le plan d'opération interne étant un document à vocation opérationnelle, il mériterait d'être allégé en ce qui concerne les documents cartographiques afin de disposer d'un nombre limité de document à une échelle plus lisible. - Par ailleurs, le plan de la page 16 sur les distances d'effets n'est pas à jour ; il date d'août 2014 et n'intègre pas les réductions sur les timbrages des dépôts et la sortie du lotissement de la Voilerie des zones d'effets. - une fiche d'aide à la décision (fiche 51) avec un système de score a vocation à accompagner les intervenants dans l'analyse de la situation et le besoin d'activer le POI. L'exploitant vérifiera que cette grille est adaptée en cas d'incendie extérieur au site (espaces boisés) avec un risque de progression vers le dépôt qui nécessiterait d'anticiper l'activation du POI ou à défaut l'activation d'une cellule de crise afin de s'assurer de la disponibilité des ressources suffisantes en cas d'évolution défavorable et afin de faciliter l'interaction avec les secours externes (ouverture du site pour accès au secours par exemple afin de protéger les dépôts, etc.) - Sur fiche n°4 Guide pour le DOI, il apparaît une fonction exploitation qui n'apparaît nulle part ailleurs dans le POI et qui ne semble pas adaptée au dépôt de Cabriès. - La fiche d'information rapide des autorités dite "G/P" (Gravité/Perception) doit être mise à jour afin d'intégrer la nouvelle version de ce document. Une appropriation de cette nouvelle version est nécessaire par les personnes en charge de cette fonction/mission en cas d'évènement. - Une réflexion est à avoir sur l'accueil des pompiers à la première barrière (point de rassemblement) en cas de présence d'une seule personne sur le site lors d'un évènement, et sur l'éventuelle ouverture anticipée du sas pour faciliter l'entrée d'un groupe de véhicule de secours externe en lien avec les obligations relatives à la sûreté du site. - Lors de l'exercice du 14 décembre 2022, la fiche G/P n'a pas été reçue par la DREAL. L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des outils identifiés dans le POI pour envoyer la fiche d'information rapide sont bien opérationnels. - L'utilisation de l'outil Waryme apporte un certain confort aux personnes impliquées dans la gestion d'un évènement sur le site de Cabriès compte tenu de la présence limitée de personnel. Il permet ainsi de disposer à la fois d'un guide sur les actions à mener avec notamment l'ensemble des numéros à appeler ainsi que d'une main courante partagée qui permet à chacun de voir en temps réel, les actions réalisées, celles restantes, etc. Il contribue ainsi à une optimisation de l'utilisation des ressources humaines et un gain de temps notable. Si une formation renforcée de l'outil apparaît opportune, il convient toutefois de rappeler que cet outil peut être défaillant (batterie épuisée, etc.) et que son utilisation ne doit pas dispenser le personnel des formations nécessaires à la gestion des situations d'urgence en utilisant l'ensemble des documents traditionnels présents sur le dépôt, au PCEX ou dans la valise d'astreinte (POI, fiches réflexes, etc.). Enfin, dans l'optique de la validation de l'utilisation de cet outil, il conviendrait de rajouter dans la chronologie des actions à mener, la réalisation des appels téléphoniques aux autorités pour les informer de la fin de l'évènement, conformément à ce qui est prévu dans la fiche réflexe de la fonction transmission du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Test du Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Dans le cas des installations mentionnées à l'article L. 515-36, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne qui comprend les différents items requis. La dernière version date de décembre 2022. Des exercices annuels sont planifiés et réalisés à une fréquence annuelle (décembre 2020, novembre 2021, décembre 2022) conformément à la procédure PRO-10.
Observations : Un exercice annuel est réalisé mais les exercices menés ces trois dernières années ont concerné peu de personnel sur l'ensemble des 15 personnes affectées à ce dépôt. L'exploitant doit réfléchir à une organisation des exercices permettant d'impliquer un plus grand nombre de personnel afin que, quelque soit la configuration du site (heures ouvrées, hors heures ouvrées, périodes de congés annuels, etc.), les personnes impliquées dans la gestion d'un événement incidentel/accidentel dispose de l'ensemble des connaissances et de la pratique suffisante lui permettant de participer à la mise en oeuvre des dispositions visant à limiter les conséquences sur les personnes et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Compte rendu d'exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.
Constats : Les comptes-rendus des exercices de 2020, 2021 et 2022 n'ont pas été communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Le compte rendu de l'exercice de 2021 a pu être consulté lors de l'inspection. Il s'agissait d'un scénario de feu à proximité du dépôt A avec une simulation de jour férié. Le compte-rendu a été présenté ainsi que la main courante tenue avec Waryme. Le SDIS n'était pas présent lors de cet exercice compte tenu d'une information tardive de l'exploitant.
Observations : Le compte rendu des exercices 2020, 2021 et 2022 sera communiqué à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il convient de planifier au plus tôt l'exercice de 2023 afin de pouvoir solliciter la présence du SDIS. Le scénario pourra être établi en lien avec ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système d'alerte des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Test des systèmes d'alerte des populations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système d'alerte des populations qui pourra être constitué par une sirène fixe a destination des habitations du "quartier de la voilerie" ainsi qu'un automate d'appel téléphonique à destination des habitations isolées dans la zone couverte par le Plan Particulier d'intervention. Ces dispositifs sont destinés à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ce système est commandé par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé. Il est secouru par on circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - 11° 90 394 relatif au code d'alerte national. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le SIRACEDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.
Constats : Une sirène PPI conforme aux dispositions sur le code national d'alerte est située au niveau du quartier de la Voilerie. Cette sirène actionnable à distance est testée tous les 1er mercredi du mois. Ce dispositif est secouru et fait l'objet d'une maintenance régulière par le chef du dépôt.
Par contre, l' automate d'appel destiné à alerter les habitations isolées dans la zone couverte par le plan particulier d'intervention n'est plus opérationnel. L'exploitant justifiera à l'inspection sous 15 jours la remise en fonction opérationnelle de l'automate d'appel à destination des habitations isolées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet